Ffc.3 2118.1.
Cesc
Fre
22405

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

DISCOURS
DE
MERSAN (du Loiret),

Contre le projet tendant à ſuſpendre les commiſſaires de la tréſorerie nationale.

Séance du 24 thermidor an V.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

C'EST moins pour la défenſe des individus que pour celle des principes, que j'ai réclamé la parole dans la diſcuſſion du projet qui vous fut préſenté le 29 floréal dernier. Aucun ſentiment d'affection ne me porte vers eux; je n'ai pas concouru à leur nomination; mais il me ſemble que, puiſque l'orateur, au zèle duquel je me plais à rendre hommage, malgré les obſervations récemment préſentées par les commiſſaires de la

THE NEWBERRY LIBRARY

tréſorerie, & la lumière affligeante qu'ils viennent de jeter ſur le ſyſtême dilapidateur ſuivi juſqu'à préſent, malgré la publicité donnée à la correſpondance des payeurs & de leurs chefs immédiats, perſévère néanmoins dans ſes concluſions, je dois, lorſque je ſuis appelé comme les autres à voter pour une meſure auſſi rigoureuſe, examiner préalablement ſi les délits reprochés & reproduits par Thibeaudeau dans la ſéance du 14 meſſidor dernier, ſont tellement prouvés, tellement évidens, qu'il ne reſte plus aucun doute ſur la déſignation des coupables.

Et d'abord j'examinerai, d'après les pièces juſtificatives que j'ai eu occaſion de vérifier aux archives, ſi les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont vraiment & les ſeuls reſponſables des honteux abus qui réſultent du traité paſſé avec la compagnie Dijon; ſi les faits cités par notre collègue ſont entièrement conformes à ceux qui ont été précédemment poſés; ſi les conſéquences qu'il en tire ſont de la plus rigoureuſe juſtice. Pour arriver à cet examen avec la méthode qu'exige une matière auſſi aride, & pour ne pas fatiguer votre attention par des détails, par des calculs dont la mémoire ne peut pas toujours ſaiſir l'enſemble, je ſuivrai l'orateur dans les différentes objections qu'il adreſſe aux commiſſaires.

Je ne me flatte pas d'avoir prévu tous les moyens de juſtification des commiſſaires; mais je ferai connoître par des rapprochemens ſimples, que le miniſtre des finances eſt le principal auteur de l'opération ruineuſe qui vous eſt dénoncée.

L'orateur ſoutient que le traité du 18 frimaire eſt l'ouvrage des commiſſaires; & cette aſſertion, il la puiſe dans l'émargement ou apoſtille faite au mémoire préſenté par la compagnie Dijon.

Chacun ſait que la tréſorerie nationale étoit dans un état d'épuiſement déplorable, lorſque le miniſtre des finances invita les commiſſaires à donner leur avis ſur les propoſitions faites par la compagnie Dijon.

La tréſorerie met en marge du mémoire que les propoſitions faites par la compagnie pouvoient être agréées, ſi elle conſentoit à reſtituer les mandats au cours du jour ou la tréſorerie les avoit fournis, & ſi elle avoit la faculté de les retirer par portion de 10, 20 & 30 millions au plus, ſuivant les beſoins du ſervice.

Le 18 frimaire, le mémoire ainſi apoſtillé, adreſſé au miniſtre des finances, donne lieu à un arrêté du Directoire exécutif, qui commence par ces mots: « les citoyens » Jean-Baptiſte Dijon font au Directoire les propoſitions » ſuivantes. »

Le même jour le miniſtre accepte les propoſitions faites par la compagnie Dijon au Directoire, avec les additions conſignées dans l'avis donné par la tréſorerie, en marge du mémoire dont il vient d'être parlé.

Juſqu'ici, citoyens légiſlateurs, la tréſorerie n'a émis qu'un ſeul avis en marge d'un mémoire non ſigné; juſqu'ici, il me paroît évident qu'il n'y avoit qu'un projet, & les commiſſaires n'avoient encore dû ſe ſoumettre à aucune des formes pratiquées pour de ſemblables opérations.

La tréſorerie ne prend aucun arrêté; elle ne délibère point; elle ne donne aucun ordre à ſes agens; elle ignore ſi les modifications qu'elles propoſe ſeront agréées par la compagnie; elle ne traite & ne contracte point.

Cependant le même jour, le miniſtre des finances accepte les propoſitions faites par la compagnie au Directoire & en fait l'objet d'un arrêté.

Le lendemain 19, *le miniſtre donne des ordres à la régie des domaines pour faire verſer à la compagnie tous les mandats indiſtinctement & ſans reſtriction exiſtans dans les caiſſes de ſes prépoſés.*

La tréſorerie n'a aucune connoiſſance de ces diſpoſitions ni même de l'arrêté du Directoire.

Le 20 du même mois, la choſe reſte dans le même état.

Le 21, le Directoire approuve le traité accepté par le miniſtre.

Le 22, l'arrêté revêtu de cette approbation & de l'acceptation du miniſtre parvient à la tréſorerie.

Le 23, préparatifs d'exécution de l'arrêté du Directoire. Avis donné, par la tréſorerie à la compagnie, qu'elle recevra à Paris ſoixante millions mandats, & le ſurplus dans ſix départemens.

Le 24, arrêté du comité de tréſorerie portant délégation ſur ſix départemens pour toucher quarante millions qui devoient revenir à la compagnie, & fixation à 2 liv. 10 ſous du cours des mandats.

Circulaire de la tréſorerie aux receveurs & payeurs généraux de département, pour qu'ils ayent à acquitter ces quarante millions mandats libres.

Ordre donné au caiſſier général à Paris de fournir les ſoixante millions annoncés.

Les choſes reſtent dans cet état juſqu'au 5 nivôſe ſuivant.

J'ai dû rappeler ſommairement ces faits, repréſentans du peuple, parce qu'ils n'ont pas été démentis par notre collègue Thibeaudeau; mais j'en tirerai des conſéquences différentes.

Il paroît évident, par ce que je viens de vous expoſer, qu'avant l'envoi de l'arrêté du Directoire à la tréſorerie, qu'avant que le projet en ait été approuvé par le Directoire, qu'avant que la tréſorerie ait délibéré, qu'avant même que la compagnie lui ait fait ſavoir ſi elle acceptoit les modifications & additions des commiſſaires, *les ordres avoient été donnés pour l'ouverture des caiſſes des domaines, pour la délivrance non-ſeulement des mandats libres, mais encore de tous les mandats indiſtinctement & ſans reſtriction.*

On voit, & c'eſt ici que j'appelle toute votre attention, citoyens légiſlateurs; on voit, dis-je, que contre la teneur de l'arrêté même, *c'eſt le miniſtre des finances qui donne*

cet ordre, & le donne à l'insu de la trésorerie & sans aucun avertissement préalable.

Si on relit l'article premier de l'arrêté du Directoire, on voit cependant que c'est *la trésorerie qui est chargée de faire délivrer les fonds à la compagnie.*

Que c'est elle seule qui, en cas de besoin, d'insuffisance de moyens dans les autres caisses, pouvoit faire ouvrir celle des domaines.

C'est cependant une autre autorité qui donne les ordres des mouvemens de fonds, contre le vœu formel de l'article 317 de la constitution (1).

On voit même que, d'après les ordres donnés le 19 frimaire à la régie de fournir à la compagnie tous les mandats, on ne dit pas jusqu'à concurrence de quelle somme, & qu'on n'excepte aucune nature de mandats, quoique la régie fût dans le cas d'en recevoir de différentes espèces.

La trésorerie nationale me paroît donc avoir eu raison de prétendre :

1°. Que l'acte du 18 frimaire lui étoit étranger ;

2°. Qu'elle n'a point mis son avis au bas de l'arrêté du Directoire, mais simplement au bas d'un mémoire non signé ;

3°. Que si la compagnie Dijon s'est procuré plus de quarante millions, c'est d'après les ordres particuliers du ministre des finances, ordres qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'expédier, ordres qu'il a néanmoins donnés sans connoître les ressources & les moyens extérieurs de la trésorerie ;

4°. Enfin que s'il y a eu abus, nous ne devons pas, nous ne pouvons l'attribuer à la trésorerie, mais à des ordres illimités donnés à des comptables avec lesquels la trésorerie ne doit pas correspondre directement ; &, puisqu'il faut le dire, ces ordres pourroient être d'autant moins supposés

(1) Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif. (Constit. art. 317.)

que la tréſorerie devoit ſeule les tranſmettre à qui de droit.

Il paroît donc conſtant que le traité du 18 frimaire eſt l'ouvrage du miniſtre des finances.

J'arrive à la ſeconde objection. La compagnie, obſervoit-on (page 3 du diſcours du 14 meſſidor) avoit reçu le 5 nivôſe plus de 40 millions; elle n'avoit plus rien à prétendre. Cependant ce jour même la tréſorerie lui donne, par un *nouvel arrêté*, une délégation pour percevoir les mandats dans quarante départemens; & au moyen de cette autoriſation, la compagnie Dijon prélève plus de 600 millions de mandats, &c.....

J'obſerverai en premier lieu qu'il me ſemble que c'eſt une erreur de prétendre que l'arrêté du 5 nivôſe ſoit une nouvelle convention. En le comparant avec celui du 24 frimaire précédent, tout eſprit impartial reconnoîtra que ces arrêtés ne ſont qu'une conſéquence immédiate du traité du 18 frimaire, que j'ai déja déſigné comme l'œuvre du miniſtre des finances.

L'arrêté du 5 nivôſe étoit ſi peu un nouveau traité qu'il commence par ces mots : « Sur la propoſition d'accélérer » l'exécution du traité paſſé, &c.... »

Qu'il contient encore ceux ci : « Si *la compagnie* touchoit » plus de mandats qu'il ne lui en revient. » Or, il eſt conſtant que le mot *accélérer* ne peut & ne doit s'appliquer qu'à une choſe *commencée*.

Il eſt encore conſtant que cette phraſe, *plus de mandats qu'il ne lui en revient*, ſuppoſe une ſomme *déterminée* revenir; & cette ſomme, je la trouve réglée & fixée par l'arrêté du 24 frimaire, où il eſt expreſſément dit : *les quarante millions qui leur ſont délégués* (aux citoyens Dijon & compagnie.)

Ce n'eſt qu'en cumulant les mandats dépoſés & remis dans les caiſſes des receveurs des domaines avec ceux libres ou propres à rentrer dans la circulation, que la compagnie Dijon a pu ſe trouver remplie le 5 nivôſe. Mais il faut alors

distinguer deux natures de mandats : la délivrance des uns est le fait des ordres étrangers à la trésorerie, qu'elle ne pouvoit pas connoître le 5 nivôse, & qui ne lui ont été communiqués officiellement qu'à la fin de germinal. En effet, d'après les ordres de la trésorerie, il n'y avoit eu de délivré (& le citoyen Defermon, dont Thibeaudeau est aujourd'hui l'organe, en convient) que vingt-six millions; encore, dans ces vingt-six millions se trouve une somme de treize millions libres délivrée par le receveur du département de la Somme.

Quant à l'ignorance de la trésorerie sur les prélevemens faits dans les caisses des domaines, je réponds qu'elle devoit être entière. Il étoit impossible qu'elle les supposât, puisque, aux termes de la Constitution & de l'article II de l'arrêté du Directoire, *il n'y avoit qu'elle qui pût, au besoin, tirer sur ces caisses.* Elle n'avoit fait aucune disposition de ce genre, comment pouvoit-elle donc prévoir qu'on rempliroit ses intentions à son insu, & en contravention à toutes les lois ?

L'arrêté du Directoire, du 18 frimaire, n'étoit donc que facultatif & subsidiaire, & la trésorerie avoit reconnu que ce moyen étoit inutile à employer pour remplir la compagnie Dijon.

Je passe au troisième reproche fait par l'orateur aux commissaires qui, suivant lui, sont inexcusables d'avoir remis des valeurs mortes en circulation, & sur-tout d'avoir étendu cette mesure à quarante départemens.

Le reproche me paroît d'autant moins fondé que non-seulement la trésorerie n'a point donné d'ordre de remettre des valeurs mortes, mais qu'au contraire elle l'a expressément & nominativement défendu.

J'ai déja dit, & je crois avoir prouvé qu'elle n'a point accepté le traité du 18 frimaire, & que la loi lui défendoit de se soustraire à son exécution. Les mandats déposés par les soumissionnaires pouvoient bien être *annullés ;* mais ils ne devenoient *valeur morte* que dans le cas seul où la soumis-

sion du domaine pour lequel elle avoit été faite, auroit été suivie d'un contrat définitif. La trésorerie n'a point violé ce dépôt : encore une fois il ne l'a été que par des ordres étrangers ; & pour persuader qu'en les donnant, le ministre n'avoit fait que remplir une obligation indispensable, il faut aller jusqu'à dire qu'à l'insu, & sans le concours de la trésorerie, le ministre des finances peut, quand bon lui semblera, tirer des différentes caisses des régies tous les fonds qui s'y trouvent, & les faire employer à telle destination qu'il lui plaira.

Il ne faut qu'ouvrir la Constitution pour repousser de telles maximes. En se substituant à la trésorerie, le ministre des finances a donc excédé ses pouvoirs ; & les commissaires me paroissent d'autant moins reprochables à cet égard qu'on ne peut leur imputer aucun ordre, aucune autorisation.

Si, avant de critiquer la délégation sur les quarante départemens, d'après les plaintes de la compagnie, notre collègue avoit examiné le relevé des états de situation des receveurs & payeurs de ces quarante départemens pendant les mois de brumaire & frimaire (1), il auroit facilement reconnu que, pendant chacun de ces mois, ils n'avoient pas remis 40 millions de mandats disponibles, & il en résultera donc que la mesure prise le 5 nivôse ne tendoit qu'à accélérer, & ne donnoit aucune extension au traité passé par le ministre le 18 frimaire.

Le quatrième reproche ne me paroissant pas assez grave pour être discuté, je passe au cinquième. Thibeaudeau prétend, avec raison, que la transaction du 7 pluviôse a été onéreuse au trésor public ; mais il assure ensuite que les commissaires manquent de bonne-foi, lorsqu'ils assurent que, plus d'un mois & demi après le premier traité, ils ignoroient les prélèvemens qui se faisoient dans les caisses des receveurs des domaines.

Les commissaires ont établi, dans l'adresse qui nous a été distribuée, qu'il s'étoit écoulé plus de deux mois depuis le

(1) Ces états se trouvent à la fin du discours sous le n°. premier.

premier traité, ſans qu'ils aient pu connoître le montant des verſemens faits par la régie des domaines. Et la tréſorerie d'ailleurs vouloit ſi peu reconnoître cette opération, que, par ſa lettre du 29 ventôſe (1) au miniſtre des finances, *elle refuſoit de faire couvrir, par les receveurs généraux, les récépiſſés des prépoſés de la régie*, attendu que, d'une part, ils avoient verſé ſans ſa participation, & que de l'autre, il falloit, avant tout, connoître le montant de ces verſemens. Vous avez vu précédemment que la lettre écrite à la fin de nivôſe avoit été dénoncée aux commiſſions de ſurveillance.

J'arrive à l'article VI. L'orateur vous dit : On prétend que, dans l'affaire du récépiſſé de Rouen, il n'y a eu ni coupables, ni complices à la tréſorerie. Pour toute réponſe, ajoute Thibeaudeau, on pourroit renvoyer au rapport de Camus, &c.....

Il me ſemble à cet égard que les commiſſaires de la tréſorerie ont encore établi, dans leur adreſſe, que le récépiſſé de Rouen n'avoit, dans le fait, porté aucun préjudice à la choſe publique, & qu'il étoit impoſſible qu'il en portât, puiſque, malgré l'ordonnance du 19 ventôſe qui avoit été préparée dans le bureau des opérations *cambiſtes*, le caiſſier des recettes journalières n'auroit jamais remis à la compagnie les mandats envoyés de Rouen, ſans avoir vérifié le bordereau d'imputation, & ſans s'être aſſuré par ce bordereau ſi l'envoi étoit fait pour le compte de la tréſorerie ou pour celui de la compagnie. Les commiſſions de ſurveillance des deux Conſeils, & j'en atteſte ici mes collègues Dauchi (de l'Oiſe) & Dufreſne (2), ne l'ont ſu que par la dénonciation

(1) Voir cette lettre à la fin de mon opinion.

(2) Ce dernier a rendu juſtice aux intentions des commiſſaires dont il pouvoit mieux que moi, ſans doute, apprécier les travaux. Il a demandé, à l'exemple de mes collègues *Paſtoret*, *Boiſſy-d'Anglas*, *Craſſous*, *Mac-Curtin* et *Debonnières*, qu'ils fuſſent entendus à la barre : le Conſeil en a décidé autrement. Je reſpecte ſa déciſion : mais je crains bien que cette marche précipitée ne nous dérobe les véritables coupables.

qui leur en fut faite par la tréſorerie nationale : d'où je conclus que ſi les commiſſaires n'euſſent pas été de bonne foi, rien ſans doute ne les auroit obligés à faire cette dénonciation. Leur conduite, à cet égard, me paroît donc exempte de blâme.

Il me reſte à examiner le dernier reproche adreſſé aux commiſſaires. L'orateur oppoſe aux commiſſaires qui prétendent que les traités n'avoient pour objet qu'un prêt de 100 millions de mandats, la compagnie Dijon qui aſſure au contraire que le but étoit un travail à la baiſſe des mandats, ainſi qu'il ſembleroit réſulter du mémoire publié par le miniſtre des finances.

Il paroîtra ſans doute étonnant qu'on veuille regarder les commiſſaires comme répréhenſibles, parce qu'ils n'ont pas déclaré que le but ſecret des traités avoit pour objet un travail à la baiſſe des mandats : or je dis qu'ils ne devoient pas faire cet aveu. J'ajouterai qu'il eſt ſi peu vrai que les commiſſaires de la tréſorerie penſoient à jouer à la baiſſe, qu'ils avoient expreſſément réſervé la rentrée des mandats qui étoient en gage ; & certes, quand on met un effet en gage, ce n'eſt pas ſans doute pour le déprécier.

Jetons, je vous prie, les yeux, citoyens légiſlateurs, ſur le traité du 18 frimaire, ſur les arrêtés du 24 du même mois & du 5 nivôſe ſuivant, qui ne ſont, comme je crois l'avoir démontré, que des arrêtés d'exécution, vous n'y trouverez pas un mot qui puiſſe tendre à ce projet de baiſſe ; & le mémoire ſur lequel les commiſſaires de la tréſorerie ont donné leur avis le 18 frimaire, ne parloit que d'un prêt de mandat au cours contre un prêt de 2,500,000 l. numéraire : ils pouvoient d'autant moins avoir connoiſſance de ce projet, s'il a exiſté ainſi qu'on le prétend, qu'il a dû être conçu à l'époque du traité du 18 frimaire, que rien ne démontre être leur ouvrage.

D'après cet expoſé ſuccinct, & puiſé dans les pièces juſtificatives que chacun de nous peut vérifier aux archives, je demande ſi les commiſſaires de la tréſorerie nationale

peuvent être reſponſables d'un fait qui leur eſt abſolument étranger. Et certes j'ai lieu de m'étonner que l'orateur, ſi ſévère à l'égard de certains individus, & dont je partage d'ailleurs les ſentimens ſur le traité ſcandaleux dont nous avons à peine calculé tous les effets; je m'étonne, dis-je, que notre collègue ſemble voir avec indifférence la conduite du miniſtre des finances, qui, dans cette affaire, joue le principal rôle.

J'ai partagé ſa juſte indignation en voyant le tréſor public livré à des vampires, à des agioteurs ſubalternes qui, plus violemment preſſés par la juſtice, dévoileroient peut-être les véritables chefs de cette intrigue ténébreuſe : mais je ne puis ſouffrir qu'on déverſe ſur des hommes qui me paroiſſent exempts de reproches, les torts qui appartiennent à ceux qui, au mépris de la conſtitution, ont déterminé des mouvemens de fonds & arrêté des meſures inconciliables avec la juſtice & l'ordre établi.

La ſuſpenſion qu'on vous propoſe me paroît donc injuſte & impolitique. Injuſte, en ce qu'elle ne repoſe que ſur des faits dont l'authenticité ne paroît pas ſuffiſamment démontrée; impolitique, parce que, dans l'hypothèſe où les commiſſaires de la tréſorerie ſeroient coupables, ils ne ſont pas les ſeuls que vos lois doivent atteindre, & que nous aurions un jour à nous repentir d'avoir aidé la défenſe de la compagnie Dijon dans les tribunaux, en préſentant ſes membres comme des agens du gouvernement, tandis que la tréſorerie ne les connoiſſoit & ne pouvoit les connoître que comme des prêteurs & des emprunteurs.

Dans ces circonſtances, je vote pour le projet de mon collègue Benard-Lagrave, qui tend 1°. à exiger de la tréſorerie nationale un état décadaire des pourſuites faites dans le procès qui s'inſtruit contre la compagnie Dijon ;

2°. A communiquer aux commiſſions de ſurveillance des deux Conſeils, les négociations qu'elle fera dans le cas d'effectuer pour les beſoins du ſervice public, &c.

PIECES,

N°. Ier.

Comparaison des recettes et dépenses des mois de nivôse et pluviôse.

SAVOIR:

État coté A. Les recettes du mois de nivôse sont de		125,697,968#
État coté B. Celles de pluviôse sont de	209,198,066#	
État coté C, page 4. Mais on ne peut les porter pour la totalité, attendu que les récépissés Dijon qui portent sur ce mois de pluviôse, ne s'élèvent qu'à		56,906,923
Idem, page 1. Plus, la portion de récépissés de la même compagnie, donnés aux payeurs en pluviôse, ...		6,913,150
Total des rentrées de mandats libres sur lesquels les récépissés de la compagnie Dijon peuvent frapper, ...		189,518,051#

Dépenses en récépissés Dijon.

État coté C, page 1. Les récépissés Dijon délivrés aux payeurs pendant le mois de nivôse, s'élèvent à la somme de		32,464,775
Idem, page 4. Ceux, *idem*, délivrés aux receveurs généraux de département pendant nivôse, s'élèvent à		180,814,000
Idem, page 1. Ceux délivrés aux payeurs en pluviôse s'élèvent à		6,913,150
Idem, page 4. Ceux, *idem*, en pluviôse, aux receveurs généraux de département, s'élèvent à		56,906,923
TOTAL, ...		277,098,858#

Balance.

Le montant des mandats libres sur lesquels les récépissés de la compagnie Dijon peuvent frapper, est de	189,518,051ff	
Le montant de la dépense représentée par les récépissés Dijon, est de . .	277,098,858	
Il y a en récépissés excédant la recette, la somme de	87,580,807ff	
A quoi il convient d'ajouter,		
D. 1°. Les dépenses acquittées par ordre de la trésorerie dans les caisses des payeurs des quarante-six départemens, sur le produit des recettes de nivôse, ... 28,400,000ff		
E. 2°. Les envois de mandats faits à la trésorerie par lesdits payeurs pendant le mois de nivôse, ci. 42,181,475	70,581,475ff	
Partant, la somme des récépissés excède réellement celle des produits, de	158,162,282ff	

Preuve.

Les récépissés de la compagnie Dijon s'élèvent à la somme de		277,098,858ff
Les recettes sur lesquelles les récépissés de la compagnie peuvent frapper, ne sont que de	189,518,051ff	
Sur ces recettes il convient de déduire le montant des dépenses acquittées par les agens de la trésorerie, ou les sommes envoyées par eux à la trésorerie, ...	70,581,475	
Reste en recettes disponibles et susceptibles d'être délivrées sur récépissés,	118,936,576	118,936,576

Partant, déduction faite de la somme que la compagnie pouvoit toucher, avec celle qu'elle paroît avoir perçue depuis les récépissés

parvenus à la trésorerie, il y auroit excédent au-delà des fonds en caisse disponibles, de 158,162,282ᵗᵗ

Cet excédent ne peut se concevoir que d'après les facilités données à la compagnie de couvrir les déficit de caisse aux taux fixés par le ministre.

Preuve que la compagnie ne pouvoit toucher au plus que la somme de 78,936,576 liv. au-delà des quarante millions.

Les recettes, comme on le voit, ne s'élèvent qu'à . .		189,518,051ᵗᵗ
A déduire,		
1°. Les dépenses et envois des agens de la trésorerie, ci	70,581,475ᵗᵗ	110,581,475
2°. La somme de 40,000,000 l. restant à payer dans les quarante-six départemens, ci	40,000,0000	
Reste, en excédent, ...		78,936,576ᵗᵗ

Donc la trésorerie, le 7 pluviôse, étoit autorisée à croire que la compagnie déclarât juste quand elle annonçoit un excédent de cent à cent cinquante millions.

Si l'on observe que les recettes, mois commun, jusqu'en nivôse, n'avoient été que de quatre-vingts millions par mois, qu'elles se sont élevées à 125,697,968 l. en nivôse, d'après les bruits répandus de l'anéantissement prochain du mandat, on verra qu'il faut encore déduire quarante-cinq millions de 78,936,576 l. portés ci-dessus ; ce qui réduiroit l'excedent, que la compagnie auroit dû toucher, d'après les calculs de la trésorerie, à 33,238,608ᵗᵗ

Preuve.

La recette de nivôse, suivant la situation des receveurs, monte pour le mois de nivôse, à		125,697,968ᵗᵗ
Les recettes des mois précédens, l'un dans l'autre, d'après les situations, ne montoient qu'à		80,000,000
Il y a donc excédent de recettes en nivose, comparativement avec les mois précédens, ...		45,697,968
Mais, au 5 nivôse, la trésorerie ne pouvoit prévoir cet excédent de recettes; il convient donc de déduire de la somme		
de	78,936,576ᵗᵗ	
Celle de	45,697,968	
Somme pareille, . . .	33,238,608ᵗᵗ	

N°. II.

Paris, le 29 ventôse, an 5.

Copie de la lettre des commissaires de la trésorerie nationale, au ministre des finances.

Par votre lettre du 12 ventôse courant, citoyen ministre, vous nous demandez d'autoriser les receveurs de département de recevoir pour comptant, des préposés des régies de l'enregistrement et des douanes, les reconnoissances que la compagnie Dijon a délivrées du montant des mandats qu'elle a retirés des caisses publiques, et de régulariser ainsi les paiemens de cette nature.

Comme, par notre lettre du 3 pluviôse an 5, nous avons donné des ordres aux receveurs de départemens pour qu'à compter de sa réception, ils n'aient plus rien à verser à cette compagnie, que cette remise de fonds a eu plus d'étendue que ne le comportoient les autorisations que nous avons données sur les receveurs de département, il est nécessaire que nous connoissions, avant, l'effet d'une disposition qui nous a été étrangère.

En conséquence, citoyen ministre, nous vous invitons à nous faire passer copie des ordres que vous avez donnés aux régies des domaines et des douanes, et de leur mander de nous envoyer sur-le-champ l'état détaillé, par département, des mandats que leurs préposés, en vertu de ces ordres, ont remis à la compagnie Dijon. Cet état devra contenir la date de ladite remise, et le domicile du receveur qui l'aura opérée. Si les régies de l'enregistrement et des douanes ont prescrit à leurs préposés de ne plus faire de versemens de ce genre, il sera nécessaire que nous ayons copie des lettres qui ont arrêté cette mesure, et l'état, s'il est possible, des accusés de réception que leurs préposés ont été sans doute dans le cas de leur adresser.

Au moyen de ces états, nous serons à portée de juger de l'ensemble de cette opération, et de prendre un parti sur ses résultats.

Il conviendra aussi que ces administrations se fassent adresser directement par leurs préposés les récépissés qui leur auront été délivrés par la compagnie Dijon, pour ensuite nous les transmettre,

305

afin que, s'il y a lieu, ils servent à régler le compte de cette compagnie.

D'après cette détermination, nous écrivons aux receveurs de département de ne point recevoir ces récépissés des préposés, et de nous adresser sur-le-champ ceux qu'ils peuvent avoir admis sans notre autorisation : nous connoîtrons alors l'ensemble de cette opération.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an V.